



Marché de prestations de services

Cahier des clauses particulières

Marché en procédure adaptée

Pouvoir adjudicateur

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE-GRAND-SUD
34 B rue Jules Sandeau
BP 40
23200 AUBUSSON

Personne responsable du marché et habilitée à donner les renseignements

Monsieur le Président de la Communauté de Communes

Comptable public assignataire

Madame le Trésorier d'Aubusson - St Sulpice les Champs

Objet de la consultation

Prestation de collecte et de valorisation des encombrants

Remise des candidatures et des offres

Date limite de réception : 18/05/2018
Heure limite de réception : 12:00

Article 1 - Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations désignées ci-dessous :

- la collecte des encombrants en porte à porte sur le territoire de la Communauté de Communes,
- le tri à des fins de réemploi des matériaux et matériel ainsi récoltés,
- et la sensibilisation de la population locale à la prévention des déchets lors des collectes et/ou de manifestations

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales - fournitures courantes et services
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le mémoire technique fourni par le candidat

Article 3 - Type de prix

Les prestations sont traitées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Article 4 - Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes et actualisables.

L'index I de la formule d'actualisation est l'index de référence : ICMO2 - indice des salaires, charges incluses des activités du déchet publié par le SNAD.

Les prix sont actualisables annuellement, par application de la formule de variation ci-dessous, arrondi au millième le plus proche, au montant de la tonne de verre collectée et transportée € HT (TGAP et TVA) :

$$V = 0,15 + 0,55 \times (ICMO2 / ICMO2 0) + 0,30 \times (TR / TR 0)$$

ICMO 2 = indice des salaires, charges incluses des activités du déchet (SNAD)

TR = prix des transports routiers dans les marchés de longue durée (le Moniteur)

Les indices 0 étant les indices d'avril 2018 (prix initial), les prix sont actualisés par référence aux indices ci-dessus.

L'actualisation pourra avoir lieu à l'initiative du titulaire à chaque reconduction de contrat.

Article 5 - Mois d'établissement des prix du marché

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques d'avril 2018.

Ce mois est appelé mois zéro (M0).

Article 6 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Article 7 - Forme du marché - attribution des commandes

Marché à bons de commande, passé par un pouvoir adjudicateur avec minimum et maximum et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de

l'article 4 « accord cadre » de l'ordonnance 2015-899 et des articles 78 et suivants du décret 2016-360.

Article 8 - Montant du marché

- **Période initiale :**

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période initiale sont de :

- 940 km.
- 322 heures travaillées.

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période initiale sont de :

- 2450 km
- 780 heures travaillées.

- **Période de reconduction n° 1 :**

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n° 1 est de :

- 940 km.
- 322 heures travaillées.

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n° 1 est de :

- 2450 km
- 780 heures travaillées.

- **Période de reconduction n° 2 :**

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n° 2 est de :

- 940 km.
- 322 heures travaillées.

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n° 2 est de :

- 2450 km
- 780 heures travaillées.

- **Période de reconduction n° 3 :**

La quantité minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n° 3 est de :

- 940 km.
- 322 heures travaillées.

La quantité maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 sont de :

- 2450 km
- 780 heures travaillées.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 euros HT.

Article 9 - Mentions des bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande.

Les bons de commande indiquent :

- La référence au marché ;
- La désignation des prestations à réaliser, suivant les communes désigné par le maitre d'ouvrage.

Les bons de commande sont signés par le Président de la Communauté de communes ou son délégué.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) bon(s) de commande émis dans le cadre du marché est fixée à 90 jours.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande,

dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de celui-ci, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Article 10 - Durée du marché

Par dérogation à l'article 19 du CCAG-Travaux, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé par l'ordre de service.

Le marché commence à la date de l'accusé de réception de sa notification pour une durée initiale de 12 mois.

Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois. La durée maximale du marché est de 48 mois.

Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction tacite définie ci-avant.

Délais d'exécution des bons de commande :

Le délai d'exécution est fixé par chaque bon de commande et court à compter de la notification de celui-ci.

Article 11 - Exécution complémentaire

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant maximal des prestations prévu par le marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Article 12 - Etendue des prestations

Les prestations attendues sont les suivantes :

- la préparation de la collecte ;
- les opérations de collecte ;
- les opérations de post collecte ;
- des actions de sensibilisation ;
- la fourniture d'un rapport annuel d'activité ; d'éventuelles demandes particulières.

Ces prestations sont décrites aux articles 17 à 21 du présent cahier.

Article 13 - Contrôle des prestations

Le contrôle des prestations est effectué au moyen d'une fiche de contrôle (mentionnant le temps horaire et le détail kilométrique des tournées) fournie à l'appui des demandes de paiement.

En cas d'incident, le titulaire doit établir un compte rendu d'incident et le transmettre sans délai au pouvoir adjudicateur.

Article 14 - Obligations de résultat

Une obligation de résultat est attendue pour :

- Pour l'ensemble des prestations, le respect des conditions contractuelles ainsi que la satisfaction des usagers du service public (absence de réclamation justifiée).

Article 15 - Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de la livraison ou de l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Article 16 - Décisions après vérification

A la suite des vérifications, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 25 du CCAG-FCS.

Article 17 - Préparation de la collecte

Le prestataire établira un planning de collecte, pour l'ensemble des communes du territoire. Ce calendrier sera validé ou amendé par le maître d'ouvrage. La fréquence de collecte devra être pour Aubusson de 3 collectes annuelles et pour Felletin de 2 collectes annuelles.

Le prestataire devra établir, à l'attention de chaque mairie, un prospectus rappelant la liste des objets collectés et refusés, le volume autorisé par foyer, la date de ramassage prévu et les modalités de ramassage. Ce document sera également soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Il sera transmis en début de campagne à l'ensemble des mairies par courriel et courrier. Un rappel devra intervenir 4 semaines avant la date de collecte.

L'inscription des foyers à collecter se fait auprès de la mairie de la commune concernée qui transmettra la liste au titulaire.

Article 18 - Collecte

1. Déroulement

La collecte des encombrants est réalisée en porte à porte sur la base de la liste d'inscription transmise par la commune collectée. La collecte se fait manuellement afin de permettre le réemploi des objets ou la valorisation matière.

Le volume maximum accepté par foyer est de **trois (3) mètres cube**. Les encombrants sont collectés sur le trottoir sauf si les personnes sont dans l'incapacité physique de les transporter auquel cas le prestataire devra collecter chez l'habitant.

2. Objets refusés

Les objets refusés sont : les ordures ménagères, les recyclables secs (JRM, emballages et verre), les déchets verts, les gravats, les produits contenant de l'amiante, plombs, les DASRI.

3. Probité et comportement

Le prestataire et ses employés sont tenus à la plus grande probité. La communauté de Communes interdit de percevoir quelques rémunérations pécuniaires ou en nature de la

part des administrés. Si un manquement devait être constaté, la procédure de résiliation sans préavis ni indemnité prévue à l'article 36 du présent cahier sera appliquée.

Article 19 - Post collecte

1. La fiche de contrôle.

La fiche de contrôle comporte un prix au km et à l'heure travaillée et doit-être proposé de la manière suivante :

- Kms pour un fourgon.
- Kms pour un poids lourd.
- Horaires en € de travail.
- Listing des adresses collectés.

2. Le tri

Le titulaire du présent marché pourra déposer les encombrants triés qu'il ne souhaite pas conserver dans l'une des déchèteries intercommunales aux heures d'ouverture qui lui seront

communiqués. La Communauté de Communes aura le bénéfice de la collecte concernant les D3E, JRM et cartons qui ne se collectent pas

Pour ce qui est des autres flux pouvant être valorisés, le titulaire s'engagera :

- à détourner des flux de déchets les matériels pouvant être réparés, réutilisés ou réemployés ;
- à engager des partenariats locaux en vue de constituer des filières de reprise (par exemple pour les textiles, l'association Les Petites Mains du Limousin...).

Article 20 - Actions de sensibilisation

Le titulaire s'engage à promouvoir la réduction des déchets auprès des particuliers lors des collectes et à participer aux événements en faveur de la réduction des déchets :

- la semaine européenne de la réduction des déchets
- la semaine du développement durable
- un autre événement au choix du maître d'ouvrage

Article 21 - Fourniture d'un rapport annuel d'activité

Le rapport annuel d'activité devra être fourni au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, l'année n étant celle de l'exercice de la prestation.

Il devra comporter un récapitulatif des moyens mis en œuvre et par commune :

- Le nombre de foyers collectés
- Le temps passé en collecte et en transit
- La distance parcourue entre points de collecte et totale

Ce document sera transmis sous format papier et informatique par courriel.

Article 22 - Modalités de paiement

La périodicité d'émission des demandes de paiement est mensuelle.

Le prestataire établira, après service fait, des factures mensuelles en triple exemplaire. Celles-ci reprendront :

- Le mois de collecte,
- Les coordonnées bancaires du titulaire,
- Le détail des prestations,
- Le total hors taxe,
- La TVA
- Le total TTC à régler.

Chaque facture sera impérativement accompagnée d'une fiche de contrôle reprenant le kilométrage et le temps travaillée. La non transmission du récapitulatif mensuel entraînera le refus de la facture correspondante.

Les modalités de paiement sont les suivantes : par mandat administratif.

Article 23 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

Article 24 - Paiement des sous-traitants

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCP ou par un acte spécial.

Article 25 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris).

Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 26 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

Article 27 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-FCS, les travailleurs employés à l'exécution du contrat doivent recevoir un salaire et bénéficier de conditions de travail au moins aussi favorables que les salaires et conditions de travail établis par voie de convention

collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale pour un travail de même nature exécuté dans la même région.

Article 28 - Garantie technique

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-FCS s'appliquent.

Article 29 - Assurances de responsabilité civile professionnelle

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 30 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS :

- **Retard dans la transmission du rapport annuel d'activité**

Par jour calendaire de retard : 30 € HT ;

- **Retard dans la collecte par rapport au calendrier initial, ou à l'édition d'un bon de commande additionnel**

Par jour calendaire de retard : 110 € HT.

Article 31 - Règles générales d'application des pénalités

Le titulaire est exonéré des pénalités de retard dont le montant total ne dépasse pas 40 euros HT pour l'ensemble du marché. Le terme "d'exonération" s'entend strictement. La totalité des pénalités est due si le seuil est dépassé.

Article 32 - Clause pénale en cas de manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Suite à mise en demeure restée infructueuse, le titulaire du marché qui ne s'est pas acquitté des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, encourt au libre choix du pouvoir adjudicateur soit l'application d'une sanction financière, soit la résiliation du marché. La sanction choisie par le pouvoir adjudicateur est mentionnée dans la dite mise en demeure.

En cas d'application d'une sanction financière, celle-ci est de 10 % du montant initial du marché, sans pouvoir excéder 225000 euros (45000 euros si le cocontractant est une personne physique), ou sans pouvoir excéder 375000 euros (75000 euros si le cocontractant

est une personne physique) en cas d'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

En cas d'application de la résiliation, celle-ci est faite sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 33 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-FCS, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

Article 34 - Résiliation

Au surplus des dispositions du CCAG-FCS et pour dérogation à celui-ci, en cas de retard supérieur à 30 jours dans le planning des collectes

- manquement à l'obligation de probité dûment constaté et notifié au titulaire, et suite à un avertissement donné par fax, courriel ou courrier, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché sans mise en demeure préalable. Le titulaire ainsi que ses éventuels cotraitants ou sous-traitants ne pourront prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

Article 35 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 36 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 36 - Règlement amiable des litiges

Les dispositions du CCAG-FCS sur le recours gracieux s'appliquent, cependant lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire :

A défaut de parvenir à un accord amiable et avant de saisir la juridiction compétente, les parties conviennent de saisir le comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges de Bordeaux, chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics) pour les litiges nés de l'exécution du marché.

Une fois l'avis du comité rendu et notifié dans les six mois de sa saisine, sauf prolongations, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de trois mois pour signifier au titulaire son

acceptation ou son rejet. Si les parties décident de se conformer à l'avis rendu, elles peuvent conclure une transaction ou signer un avenant, si cela est juridiquement possible.

Article 37 - Attribution de compétence

Le Tribunal administratif de Limoges est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché.

Article 38 - Dérogations

L'article 10 - Durée du marché - Délais d'exécution déroge à l'article 13 du CCAG-FCS.

L'article 22 - modalités de paiement déroge à l'article 11.6.1 du CCAG-FCS.

L'article 23 - paiement des cotraitants déroge à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

L'article 30 - Pénalités de retard déroge à l'article 14 et 14.1 du CCAG-FCS.

L'article 33 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-FCS.

L'article 34 - Résiliation déroge aux articles 29,32 et 33 du CCAG-FCS.

A

Le.....

Cachet, date et signature